

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 124/2011

du 2 décembre 2011

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 112/2011 du 21 octobre 2011 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 115/2011 du 21 octobre 2011 ⁽²⁾.
- (3) Le règlement (UE) n° 16/2011 de la Commission du 10 janvier 2011 portant modalités d'application relatives au système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires et aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté économique et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 53 [règlement (UE) n° 200/2010 de la Commission] de la partie 7.2 du chapitre I:

⁽¹⁾ JO L 341 du 22.12.2011, p. 72.

⁽²⁾ JO L 341 du 22.12.2011, p. 78.

⁽³⁾ JO L 6 du 11.1.2011, p. 7.

«54. **32011 R 0016**: règlement (UE) n° 16/2011 de la Commission du 10 janvier 2011 portant modalités d'application relatives au système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (JO L 6 du 11.1.2011, p. 7).»

- 2) Le point suivant est inséré après le point 47 [règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission] du chapitre II:

«47a. **32011 R 0016**: règlement (UE) n° 16/2011 de la Commission du 10 janvier 2011 portant modalités d'application relatives au système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (JO L 6 du 11.1.2011, p. 7).»

Article 2

Le point suivant est ajouté après le point 54zzzzzl (décision 2010/169/UE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«54zzzzzm. **32011 R 0016**: règlement (UE) n° 16/2011 de la Commission du 10 janvier 2011 portant modalités d'application relatives au système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (JO L 6 du 11.1.2011, p. 7).»

Article 3

Les textes du règlement (UE) n° 16/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER
